

Economie générale du RGEC

Certaines aides réputées compatibles sont exemptées de notification à la Commission. Les critères de compatibilité de ces aides sont précisés dans des règlements dits d'exemption (à la procédure de notification), regroupés en un document unique, le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC). Le dernier RGEC a été adopté le 17 juin 2014¹ et modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017² afin, notamment, d'intégrer les aides en faveur des infrastructures portuaires et aéroportuaires dans son champ d'application.

L'introduction de nouvelles catégories d'aides et le relèvement des seuils d'exemption, au fil des modifications du RGEC, permettent à la Commission de se concentrer sur les mesures d'aides ayant la plus forte incidence sur le marché intérieur³, et corrélativement, aux Etats membres, d'octroyer un plus grand nombre d'aides sans notification préalable. Cette simplification procédurale s'accompagne d'une plus grande responsabilité des Etats membres.

Les mesures exemptées font l'objet d'un contrôle *a posteriori*. En outre, au titre de leurs obligations de transparence, les Etats membres doivent rendre accessibles les informations sur les aides par le biais d'un site national ou sur des sites régionaux⁴.

Le règlement n° 651/2014 s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Dans un communiqué de presse du 7 janvier 2019, la Commission a annoncé son intention de prolonger de deux ans certaines règles en matière d'aides d'Etat, dont le RGEC, qui devra donc s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2022.

La Commission a publié, en mars 2016, un guide pratique sur le RGEC⁵ répondant aux questions fréquemment posées.

Lorsqu'une aide ne répond pas aux critères définis par le RGEC, elle doit être notifiée, et sa compatibilité sera examinée par la Commission à l'aune des encadrements ou lignes directrices pertinents ou, à défaut, sur le fondement direct du traité.

1. Les catégories d'aides exemptées sont prévues par un règlement d'habilitation du Conseil

Conformément au règlement d'habilitation du Conseil⁶, la Commission peut, par voie de règlements, déclarer que certaines catégories d'aides, explicitement énumérées, sont compatibles

¹ Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ([JOUE L 187 du 26 juin 2014](#)).

² Règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 modifiant le règlement n°651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, le seuil de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ([JOUE L156 du 20 juin 2017](#)).

³ Sur les objectifs de la réforme des aides d'Etat, cf. le 2^{ème} considérant du RGEC.

⁴ Article 9 du RGEC et pour des précisions sur les obligations de transparence des aides d'Etat, consulter le site [Europe en France](#).

⁵ [General Block Exemption Regulation \(GBER\), frequently asked questions](#).

⁶ [Le règlement \(UE\) n° 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales codifie le précédent règlement d'habilitation n° 994/98 du Conseil, modifié de façon substantielle, et en dernier lieu, en 2013. Le règlement \(UE\) n°2015/1588 a lui-même été modifié par le règlement n° 2018/1911 du Conseil du 26 novembre 2018.](#)

avec le marché intérieur et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 107§3, du TFUE⁷. Il s'agit des catégories suivantes :

- les aides aux petites et moyennes entreprises⁸ ;
- les aides à la recherche, au développement et à l'innovation⁹ ;
- les aides pour la protection de l'environnement¹⁰ ;
- les aides à l'emploi et à la formation¹¹ ;
- les aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;
- les aides à la réparation des dommages causés par des catastrophes naturelles ;
- les aides à la réparation des dommages causés par certaines conditions climatiques défavorables, dans le secteur de la pêche ;
- les aides au secteur forestier ;
- les aides à la promotion des produits du secteur alimentaire, non énumérés à l'annexe I du TFUE ;
- les aides à la conservation des ressources biologiques marines et d'eau douce ;
- les aides au sport ;
- les aides aux habitants des régions périphériques, pour le transport, si l'aide est à finalité sociale et est octroyée sans discrimination liée à l'identité du transporteur ;
- les aides aux infrastructures à haut débit de base, aux petites infrastructures particulières couvrant les réseaux d'accès de nouvelle génération, aux travaux de génie civil liés au haut débit et aux infrastructures passives à haut débit, dans les zones ne disposant pas d'une telle infrastructure ou dans lesquelles il est peu probable qu'une telle infrastructure soit déployée dans un futur proche ;
- les aides aux infrastructures qui contribuent aux objectifs précités et à d'autres objectifs présentant un intérêt commun, notamment ceux de la stratégie Europe 2020 ;
- les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale¹².

Le règlement n° 2018/1911 a ajouté à cette liste les deux catégories suivantes :

- les financements acheminés ou soutenus par les instruments financiers ou les garanties budgétaires de l'Union, gérés de manière centralisée, lorsque l'aide est octroyée sous forme de financement supplémentaire au moyen de ressources d'État ;
- les projets soutenus par les programmes de l'Union en matière de coopération territoriale européenne.

2. Les dispositions du RGEC

2.1. Catégories d'aides couvertes

Sur la base du règlement d'habilitation en vigueur, la Commission a adopté le règlement (UE)

⁷. Avant le traité de Lisbonne, la compétence de la Commission pour adopter de tels règlements se fondait sur la seule base des règlements d'habilitation du Conseil. Désormais, le traité contient une base juridique explicite attribuant une telle compétence à la Commission. Aux termes de l'article 108 § 4 du TFUE : « La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au § 3 du présent article ».

⁸. Cf. fiche 9.

⁹. Cf. fiche 7.

¹⁰. Cf. fiche 11.

¹¹. Cf. fiche 8.

¹². Cf. fiche 10.

n° 651/2014 (RGEC), qui liste les différentes catégories d'aides pouvant être exemptées de l'obligation de notification :

- les aides à finalité régionale (aides à l'investissement, au fonctionnement et au développement urbain) ;
- les aides en faveur des PME (aides à l'investissement, au fonctionnement et en faveur de l'accès des PME au financement) ;
- les aides à la protection de l'environnement ;
- les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) ;
- les aides à la formation ;
- les aides en faveur des travailleurs défavorisés ou handicapés ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles ;
- les aides sociales au transport en faveur des habitants des régions périphériques ;
- les aides en faveur des infrastructures à haut débit ;
- les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;
- les aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles ;
- les aides en faveur des infrastructures locales.

Le [règlement n° 2017/1084](#) du 14 juin 2017 a étendu l'application du RGEC aux aides en faveur des aéroports régionaux et des ports.

Le RGEC ne s'applique pas aux aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, des régimes d'aides aux jeunes pousses et des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises.

Sont également exclues du RGEC les aides en faveur des activités d'exportation et les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Les régimes excédant 150 M€ annuels ne sont exemptés de notification que sous réserve que soit notifié à la Commission un plan d'évaluation *ex post* de ces régimes.

Dans certains secteurs, tels que celui de la pêche et de l'aquaculture et celui de la production agricole primaire, l'application du RGEC est limitée, eu égard aux règles spécifiques qui s'appliquent à ces secteurs¹³.

L'extension du champ d'application du RGEC, opérée en 2014, a eu un effet sensible sur les notifications¹⁴. Selon le tableau de bord de la Commission, plus de 96 % des nouvelles aides mises en œuvre en 2018 relevaient du RGEC et ont pu être exécutées rapidement par les États membres,

2.2. Seuils d'exemption et intensité des aides

L'article 4 du RGEC précise, pour chaque catégorie d'aides, les seuils, exprimés en montants (sauf en ce qui concerne les aides en faveur des aéroports régionaux dont les seuils de notification dépendent de la taille de l'aéroport¹⁵), au-delà desquels, les mesures d'aides doivent être notifiées¹⁶.

¹³. Cf. article 1^{er} du RGEC pour un panorama complet des catégories d'aides non couvertes.

¹⁴. Le précédent règlement de 2008 concernait environ 60 % de l'ensemble des mesures d'aide et un peu plus de 30 % du montant total des aides octroyées chaque année dans l'Union européenne (cf. [le communiqué de presse du 21 mai 2014 « la Commission exempte davantage de mesures d'aide de l'obligation de notification préalable »](#)).

¹⁵ Cf. articles 4, §1, point dd) et 56 bis, §9, 10, 15 et 17 du RGEC.

¹⁶. Cf. tableau en annexe.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 2017/1084, les seuils des aides à l'investissement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ont été rehaussés (150 M€ - au lieu de 100 M€ - par projet), ainsi que les seuils des aides au fonctionnement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (75 M€ - au lieu de 50 M€ - par entreprise et par an)¹⁷. En outre, le seuil de notification des aides à l'investissement en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles est actuellement fixé à 30 M€ (au lieu de 15 M€) ou à 100 M€ de coûts totaux par projet (au lieu de 50 M€)¹⁸.

Pour les aides à l'investissement en faveur des aéroports, le seuil de notification est fixé à un trafic de passagers annuel moyen inférieur à trois millions de passagers ou un trafic de fret annuel moyen inférieur à 200 000 tonnes au cours des deux exercices précédant l'année au cours de laquelle l'aide est effectivement octroyée¹⁹. Pour les aides au fonctionnement en faveur des aéroports, le seuil de notification est fixé à un trafic de passagers annuel moyen inférieur à 200 000 passagers au cours des deux exercices précédant l'année au cours de laquelle l'aide est effectivement octroyée²⁰.

Les aides en faveur des ports maritimes sont exemptées de notification jusqu'à 130 M€ par projet et celles accordées aux ports intérieurs le sont jusqu'à 40 M€ par projet²¹.

Le RGEC précise que les seuils « ne peuvent être contournés en scindant artificiellement les régimes d'aides ou les projets d'aide »²².

Par ailleurs, afin de garantir que l'aide est proportionnée et limitée au montant nécessaire, le bénéfice du RGEC est conditionné au respect de seuils d'intensité de l'aide²³. Il détermine également les coûts des entreprises pouvant être, pour chaque catégorie, couverts par les mesures d'aides (coûts admissibles)²⁴. L'article 7 du RGEC établit ainsi les modalités de calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles. Il convient ensuite de se reporter aux sections propres à chaque catégorie d'aide, pour identifier l'intensité maximale admise et les coûts admissibles²⁵.

2.3. Règles de cumul des aides

Les seuils de notification et les intensités d'aides doivent être calculés sur la base de l'ensemble des aides octroyées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise concerné. A cet égard, l'article 8 du RGEC définit les règles en matière de cumul d'aides²⁶. Ainsi, le cumul entre une aide d'Etat et un financement européen est possible, sous réserve du respect d'une double condition : non dépassement de l'intensité maximale autorisée pour l'aide et non dépassement de l'intensité maximale autorisée pour le financement public de l'instrument de l'Union.

Ne sont, en revanche, pas à prendre en compte les financements de l'Union gérés au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union,

¹⁷ Cf. article 4, §1, point z) du RGEC.

¹⁸ Cf. article 4, §1, point b) du RGEC.

¹⁹ Pendant les deux années suivant son octroi, l'aide à l'investissement n'est pas susceptible de permettre à l'aéroport d'accroître son trafic de passagers annuel moyen pour le porter à plus de trois millions de passagers ou son trafic de fret annuel moyen pour le porter à plus de 200 000 tonnes.

²⁰ L'aide au fonctionnement n'est pas versée lorsqu'au cours de l'année civile concernée, le trafic de passagers annuel excède 200 000 passagers.

²¹ Cf. article 4, §1, points ee) et ff) du RGEC.

²² Cf. article 4, §2 du RGEC.

²³ L'« intensité de l'aide » désigne le montant brut de l'aide, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

²⁴ Lorsque les coûts admissibles ne peuvent être déterminés, le RGEC fixe des montants d'aides maximaux en termes nominaux (cf. par exemple article 22 du RGEC relatif aux aides en faveur des jeunes pousses).

²⁵ A titre d'exemple, pour bénéficiaire de l'exemption de notification, une aide aux services de conseil en faveur des PME ne doit pas excéder 50 % des coûts admissibles, ceux-ci couvrant « les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs » (article 18 du RGEC). L'entreprise doit ainsi financer elle-même la moitié des coûts. Concernant les aides à la recherche, au développement et à l'innovation, le RGEC prévoit, en revanche, que l'aide peut couvrir 100 % des coûts admissibles pour la recherche fondamentale (article 25 du RGEC).

²⁶ Cf. également fiche 5.

et qui ne sont contrôlés ni directement, ni indirectement, par l'État membre.

Les aides aux coûts admissibles identifiables exemptées par le RGEC peuvent être cumulées avec :

- une autre aide d'État portant sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- une autre aide d'État, ou une aide *de minimis*, portant sur les mêmes coûts admissibles, à condition que le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.

Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le RGEC ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptée par la Commission.

2.4. Autres obligations

2.4.1. Obligations communes à toutes les catégories d'aides

Outre le respect des seuils, le RGEC impose les obligations suivantes :

- Les aides ne doivent pas être discriminatoires.
- Les aides doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être « possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque »²⁷. Le RGEC énumère les catégories d'aides considérées comme transparentes. L'équivalent-subvention brut correspond au montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.
- Les aides doivent avoir un effet incitatif²⁸. Elles doivent inciter le bénéficiaire à entreprendre une activité dans l'intérêt commun (réalisation d'un projet qui n'aurait pas été réalisé ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour le bénéficiaire). Selon le règlement, « [u]ne aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question »²⁹. La demande d'aide doit contenir certaines informations obligatoires³⁰. Des règles particulières sont prévues pour les aides *ad hoc* octroyées aux grandes entreprises et pour les mesures sous formes d'avantages fiscaux³¹. Par exception, certaines catégories d'aides ne sont pas soumises à cette condition ou sont présumées la remplir³².
- Sur le plan procédural, la Commission doit être informée par les États membres, dans un délai de vingt jours et sous la forme de fiches de renseignement uniformes, à compter de l'entrée en vigueur des aides qu'ils ont accordées sous le régime du règlement d'exemption par catégorie, en vue de leur publication au *Journal officiel*³³.
- Des rapports annuels sur l'application du règlement doivent, en outre, être établis par les États membres.
- Pour les régimes dont le budget annuel moyen consacré aux aides d'Etat excède 150 M€, la notification d'un plan d'évaluation intervient dans les vingt jours ouvrables à compter de l'entrée

²⁷. Cf. article 5 du RGEC.

²⁸. Cf. article 6 du RGEC.

²⁹. Cf. article 6, § 2 du RGEC.

³⁰. Telles que le nom et la taille de l'entreprise, la description du projet, sa localisation, la liste des coûts du projet ainsi que le type d'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

³¹. Cf. article 6, §§ 3 et 4 du RGEC.

³². Cf. article 6, § 5 du RGEC.

³³. Cf. article 11 du RGEC.

en vigueur du régime. A défaut, ces aides ne relèveraient plus du champ d'application du RGEC à l'issue du sixième mois suivant l'entrée en vigueur du régime et devraient être interrompues.

La Commission doit répondre sur les plans d'évaluation dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du régime. Ses décisions sont publiées au *JOUE*³⁴.

- Obligations de transparence : Les Etats membres doivent publier, sur un site internet consacré aux aides d'Etat, certaines informations relatives aux aides individuelles accordées sur la base des régimes exemptés et excédant 500 000 €, notamment le nom du bénéficiaire et le montant de l'aide. En ce qui concerne les régimes sous forme d'avantages fiscaux, cette condition est considérée comme remplie si l'Etat membre publie les informations requises en utilisant les fourchettes suivantes (en M€) : 0,5-1; 1-2; 2-5; 5-10; 10-30; et 30 et plus. Pour la Commission, ces obligations constituent un élément de compatibilité de l'aide ou du régime d'aide³⁵.

Ces informations doivent être conservées pendant une période de dix ans, correspondant à la période de prescription de la récupération éventuelle des aides. Pendant cette période, la Commission peut, à tout moment, demander à un Etat de lui communiquer des informations.

2.4.2. Obligations propres à chaque catégorie d'aides

Pour chaque catégorie d'aides, il convient de se reporter à la section pertinente du RGEC pour déterminer les conditions supplémentaires devant être remplies pour bénéficier de l'exemption de notification.

En cas de non-respect des conditions communes et spécifiques, la Commission peut retirer le bénéfice de l'exemption par catégorie et imposer à l'Etat concerné de notifier toutes les futures mesures d'aides³⁶.

Les régimes relevant du règlement n° 651/2014 sont consultables sur le site Internet Europe en France³⁷.

2.5. Dispositions transitoires

Le RGEC s'applique aux aides individuelles octroyées avant l'entrée en vigueur des dispositions qui les concernent, pour autant qu'elles remplissent toutes les conditions qu'il prévoit, à l'exception de l'article 9 relatif aux obligations en matière de publication et d'information. Il s'applique également à toute aide individuelle octroyée entre le 1er juillet 2014 et le 9 juillet 2017 conformément à ses dispositions, telles qu'applicables au moment de l'octroi de l'aide, et à toute aide individuelle octroyée avant le 1er juillet 2014 conformément à ses dispositions (à l'exception de l'article 9) telles qu'applicables soit avant, soit après le 1er juillet 2017³⁸.

Références bibliographiques

Textes

Règlement n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (ancien règlement général d'exemption par catégorie), *JOCE* du 9 août 2008.

³⁴. Cf. également le point 2.2.1 «Evaluation *ex post*» de la fiche 3.

³⁵. Cf. également le point 2.2.1 «Transparence de l'aide» de la fiche 3 et le guide pratique sur les nouvelles obligations de transparence, en ligne sur le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>.

³⁶. Cf. article 10 du RGEC.

³⁷. Les régimes informés, depuis décembre 2014, auprès de la Commission sont disponibles sur le site Internet Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>.

³⁸ Cf. article 58, § 3 bis du RGEC.

Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (actuel RGEC), JOUE du 26 juin 2014.

Règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 modifiant le règlement n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, le seuil de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles (*JOUE L/156 du 20 juin 2017*).

Règlement n° 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

Règlement n° 2018/1911 du Conseil du 26 novembre 2018, modifiant le règlement (UE) 2015/1588 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

Doctrine

L. IDOT, « Regards sur la modernisation du contrôle des aides d'État », *Concurrences*, n° 4-2014, pp. 83-91

Panorama des différentes catégories d'aides listées dans le RGEC et des seuils en deçà desquels ces aides sont exemptées de notification³⁹

Types d'aides		Exemption de notification RGEC	
		Article RGEC	Plafonds d'exemption
Aides à finalité régionale	Aides à l'investissement à finalité régionale	14 et 2 point 20	75 M€ x intensité maximale applicable (de 10 % à 90 % des coûts selon zone géographique et taille de l'entreprise)
	Aides au fonctionnement à finalité régionale	15	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide, cf. fiche 10)
	Aides à finalité régionale en faveur du développement urbain	16	20 M€
Aides en faveur des PME	Aides à l'investissement en faveur des PME	17	7,5 M€ par entreprise et par projet d'investissement
	Aides aux services de conseil en faveur des PME	18	2 M€ par entreprise et par projet
	Aides à la participation des PME aux foires	19	2 M€ par entreprise et par an
	Aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne	20	2 M€ par entreprise et par projet

³⁹. Au-delà, il convient de toujours notifier le régime ou l'aide *ad hoc*.

Types d'aides		Exemption de notification RGEC	
		Article RGEC	Plafonds d'exemption
Aides en faveur de l'accès des PME au financement	Aides au financement des risques	21	15 M€ par entreprise admissible
	Aides en faveur des « jeunes pousses »	22	- Prêt : 1 à 2 M€ sur 10 ans (selon zone géographique) - Garantie : 1,5 à 3 M€ sur 10 ans, n'excédant pas 80 % du prêt - Subvention (fonds propres ou réduction de taux d'intérêt ou de primes de garantie) : 0,4 à 0,8 M€ d'ESB Montants doubles pour les petites entreprises innovantes
	Aides aux plateformes de négociation alternatives spécialisées dans les PME	23	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide, <i>cf. fiche 9</i>)
	Aides couvrant les coûts de prospection	24	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide, <i>cf. fiche 9</i>)
Aides à la recherche, au développement et à l'innovation	Aides aux projets de recherche et de développement	25	- Recherche fondamentale à titre principal : 40 M€ par entreprise et par projet - Recherche industrielle à titre principal : 20 M€ par entreprise et par projet - Développement expérimental à titre principal : 15 M€ par entreprise et par projet Montants doublés si projet Eureka ou mis en œuvre par une entreprise commune - Etudes de faisabilité préalables : 7,5 M€ par étude

Types d'aides		Exemption de notification RGEF	
		Article RGEF	Plafonds d'exemption
	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche	26	20 M € par infrastructure
	Aides en faveur des pôles d'innovation	27	7,5 millions € par pôle
	Aides à l'innovation en faveur des PME	28	5 M€ par entreprise et par projet
	Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation	29	7,5 M€ par entreprise et par projet
	Aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture	30	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide, cf. fiche 7)
Aides à la formation		31	2 M€ par projet de formation
Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés	Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales	32	5 M€ par entreprise et par an
	Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales	33	10 M€ par entreprise et par an
	Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi des travailleurs handicapés	34	10 M€ par entreprise et par an

Types d'aides		Exemption de notification RGEC	
		Article RGEC	Plafonds d'exemption
	Aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés	35	5 M€ par entreprise et par an
Aides à la protection de l'environnement	Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union	36	15 M€ par entreprise et par projet d'investissement
	Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union	37	15 M€ par entreprise et par projet d'investissement
	Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique	38	15 M€ par entreprise et par projet d'investissement
Aides à la protection de l'environnement	Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments	39	-15 M€ par entreprise et par projet d'investissement -Prêt ou garantie : 10 M€ par projet au niveau des bénéficiaires finals et la garantie n'excède pas 80 % du prêt
	Aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement	40	15 M€ par entreprise et par projet d'investissement
	Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	41	15 M€ par entreprise et par projet d'investissement

Types d'aides	Exemption de notification RGE	
	Article RGE	Plafonds d'exemption
Aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	42	- 15 M€ par entreprise et par projet - Ou 150 M€ d'aides cumulées par an dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence
Aides au fonctionnement en faveur de la production d'électricité à partir de sources renouvelables dans des installations de petite taille	43	-15 M€ par entreprise et par projet - Ou 150 M€ d'aides cumulées par an dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence
Aides sous forme de réductions de taxes environnementales accordées en vertu de la directive 2003/96/CE	44	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide, cf. fiche 11)
Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés	45	20 M€ par entreprise et par projet d'investissement
Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces	46	20 M€ par entreprise et par projet d'investissement
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets	47	15 M€ par entreprise et par projet d'investissement
Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques	48	50 M€ par entreprise et par projet d'investissement
Aides aux études environnementales	49	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide,

Types d'aides		Exemption de notification RGE	
		Article RGE	Plafonds d'exemption
			cf. fiche 11)
Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles		50	Pas de seuil spécifique
Aides sociales au transport aérien et maritime en faveur des habitants de régions périphériques		51	Pas de seuil spécifique
Aides en faveur des infrastructures à haut débit		52	Coûts totaux de 70 M€ par projet
Aides en faveur et la conservation du patrimoine	Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine	53	- Investissement : 150M€ par projet - Fonctionnement : 75 M€ par entreprise et par an
	Aides en faveur des œuvres audiovisuelles	54	50 M€ par régime et par an

Types d'aides		Exemption de notification RGE	
		Article RGE	Plafonds d'exemption
Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles		55	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement : 30 M€ ou des coûts totaux excédant 100 M€ par projet - Fonctionnement : 2 M€ par infrastructure et par an
Aides en faveur des infrastructures contribuant au niveau local à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ainsi qu'à moderniser et à développer la base industrielle		56	10 M€ ou coûts totaux excédant 20 M€ pour la même infrastructure
Aides en faveur des aéroports régionaux		56 bis	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement : trafic de passagers annuel moyen inférieur à trois millions de passagers ou trafic de fret annuel moyen inférieur à 200 000 tonnes au cours des deux exercices précédant l'année au cours de laquelle l'aide est effectivement octroyée. - Fonctionnement : trafic de passagers annuel moyen inférieur à 200 000 passagers au cours des deux exercices précédant l'année au cours de laquelle l'aide est effectivement octroyée.

Types d'aides		Exemption de notification RGE	
		Article RGE	Plafonds d'exemption
Aides en faveur des ports maritimes		56 ter	- 130 M€ par projet - 150 M€ par projet dans un port maritime inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central ⁴⁰
Aides en faveur des ports intérieurs		56 quater	- 40 M€ par projet - 50 M€ par projet dans un port intérieur inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central ⁴¹

⁴⁰ Cf. considérant n° 9 du règlement n° 2017/1084.

⁴¹ Cf. considérant n° 9 du règlement n°2017/1084.